

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD355

présenté par
M. François-Michel Lambert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Après le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

« *Chapitre II bis*

« *Informations sur la réparation des produits*

« *Art. L112-8-1. – I. – Le fabricant fournit un accès sans restriction et dans un format normalisé aux informations sur la réparation des appareils électriques et électroniques au particulier ou au réparateur professionnel agréé ou non agréé qui en fait la demande, dans un délai de 10 jours. Ces informations comprennent :*

« 1° les documents techniques de réparation détaillés ;

« 2° les schémas des cartes électroniques et les logiciels de réinitialisation.

« II. – Les fabricants fournissent également dans un même délai les outils matériels et numériques indispensables à la réparation.

« III. – Les éléments mentionnés aux I et II du présent article sont fournis de manière non discriminatoire en comparaison avec ceux fournis au réparateur agréé.

« IV. – En cas de litige relatif aux dispositions des précédents alinéas, il appartient au fabricant de prouver qu'il a exécuté ses obligations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à affirmer le droit du consommateur à réparer ses appareils électriques et électroniques et rendre les réparateurs indépendants plus compétitifs.

En effet, il arrive que des fabricants refusent de fournir ces éléments aux réparateurs non-agrèés en se prévalant d'un système de réparation sélective. D'autres fabricants prévoient que seuls les réparateurs agrèés puissent faire fonctionner les appareils à la suite d'une réparation par le biais d'un logiciel de réinitialisation. Ces pratiques créent un monopole sur la réparation de leurs produits qui nuit tant au marché de la réparation qu'au pouvoir d'achat du consommateur. En raison de dérives similaires dans le marché de la réparation automobile, le législateur est intervenu. Afin de rendre les garagistes indépendants plus compétitifs et d'améliorer le service des clients, le règlement CE n° 715/2007 du Parlement Européen et du Conseil oblige les constructeurs à rendre accessible les informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, ainsi que les outils de diagnostic et de réparation. En outre, la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation dite « loi Hamon » dispose que le propriétaire a le choix de son garage. Les garagistes indépendants ont également accès aux pièces détachées d'origine ou générique.

Cet amendement s'en inspire et vient ouvrir le marché de la réparation en prévoyant notamment le libre accès aux documents techniques de réparation, pièces et outils nécessaires à la réparation de l'appareil.